

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-338-1925 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Monsieur le Président,

n° 5-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 novembre 1925

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Le Président de la République française, fi la loi du 7 janvier 1920 autorisant le Ministre des colonies à passer, si les circonstances l'exigent, avec les Compagnies concessionnaires de chemin de fer dans les colonies, des avenants modifiant temporairement les conventions approuvées par des lois, lesdits avenants pouvant être, sous certaines conditions, approuvés par décret contresigné par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances: Vu la loi du 17 octobre 1924 maintenant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1929 les dispositions de la loi du 7 janvier 1920: Vu, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba: la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909, l'avenant du 7 décembre 1915 approuvé par la loi du 9 mai 1916, l'avenant du 1^{er} novembre 1920 approuvé par décret du 8 janvier 1921 en application de la loi du 7 janvier 1920, et l'avenant du 30 octobre 1924 prorogeant la validité du précédent jusqu'au 31 décembre 1924

Vu, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis: la convention du 30 octobre 1882 approuvée par la loi du 29 juin 1882, la convention du 21 novembre 1900, la convention temporaire du 3 février 1920 modifiée par l'avenant du 17 février 1921, approuvés respectivement par décrets du 22 février 1920 et du 3 avril 1921 en application de la loi du 7 janvier 1920, et l'avenant du 15 octobre 1924 prorogeant la validité des précédents accords temporaires jusqu'au 31 décembre 1924: Vu, en ce qui concerne la Compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan: la convention du 15 juin 1901 approuvée par la loi du 5 juillet 1901, la convention du 13 février 1907 approuvée par la loi du 30 mars 1907, l'avenant du 5 juin 1920 approuvé par décret du 10 juillet 1920 en application de la loi du 7 janvier 1920, et l'avenant du 10 octobre 1924 prorogeant la validité du précédent jusqu'au 31 décembre 1924

Sur les propositions du Ministre des colonies et du Ministre des finances formulées après avis du comité des travaux publics des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Sont approuvés: 1° L'avenant susvisé du 30 octobre 1924, passé entre le Ministre des colonies et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba: 2° L'avenant susvisé du 15 octobre 1924, passé entre le Ministre des colonies et la Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis: 3° L'avenant susvisé du 10 octobre 1924, passé entre le Ministre des colonies et la Compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan,

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies. DALADIER. Le Ministre des finances, Clémentel.**